



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° 2012116-0009 du 25 avril 2012
relatif à la commission d'arrondissement d'Alès
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (ERP)

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 123-38,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet,

A R R Ê T É

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de

panique dans les établissements recevant du public compétente pour l'arrondissement d'Alès à l'exclusion de la commune d'Alès :

- pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories :

✓ au stade du projet de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation,

- assurer le respect des normes et règles de sécurité dans les études de projets (réalisation, aménagement, extension ou transformation d'établissement),

✓ à l'achèvement des travaux

- réceptionner les moyens de secours des établissements,

- donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article R.460-3 du code de l'urbanisme,

- émettre un avis sur l'ouverture au public,

✓ au cours de l'exploitation

- procéder, soit à son initiative, soit à la demande du Préfet ou du Maire, aux contrôles périodiques ou inopinés,

- contrôler l'état des moyens de sécurité préalablement à toute réouverture d'établissement dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de dix mois,

- examiner la conformité à la réglementation du dossier technique amiante des établissements classés en 2^{ème} catégorie (communication de diverses pièces).

Article 2 - La commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le Sous-Préfet d'Alès. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

• sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.
- sont membres, avec voix consultative, si leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :
- les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assuré par la sous-préfecture d'Alès.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les visites et entériner les avis du groupe de visite.

Article 5 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Article 6 - En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, la commission d'arrondissement d'Alès ne peut émettre d'avis.

Article 7 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 8 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission et il adressera l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il enverra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 9 - Il est créé au sein de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public un groupe de visite.

Article 10 - Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 11 -Il comprend les personnes désignées ci-après :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut pas procéder à celle-ci.

Le sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun. Ce rapport est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la commission d'arrondissement afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Article 12 -Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous préfecture d'Alès. Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de celle-ci.

Article 13 -Le groupe de visite de la commission peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la commission d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 14 -Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} mai 2012, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0010 du 24 mai 2011 relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 15 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Alès, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

25 Avr. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe DISSERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.